

8. "règlement technique mondial établi", un règlement technique mondial inscrit au Registre mondial conformément au présent Accord.
9. "règlement technique inscrit", un règlement technique national ou régional inscrit au Recueil des règlements admissibles conformément au présent Accord.
10. "autocertification du constructeur", l'obligation juridique imposée par une Partie contractante selon laquelle un constructeur de véhicules à roues ainsi que d'équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur ces véhicules doit certifier que chaque véhicule, chaque équipement et chaque pièce qu'il met sur le marché satisfait à des prescriptions techniques précises.
11. "organisation d'intégration économique régionale", une organisation constituée par des Etats souverains et composée d'Etats souverains, qui a compétence pour les questions relevant du présent Accord, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour tous ses Etats membres en ce qui concerne ces questions.
12. "Secrétaire général", le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
13. "transparence", des procédures conçues pour favoriser l'information et la participation du public au processus d'élaboration de la réglementation en vertu du présent Accord. Cette transparence suppose la publication :
- 1) d'avis annonçant les réunions des groupes de travail et du Comité exécutif; et
 - 2) des documents de travail et des documents finals.

Elle permet aussi de porter des points de vue et des arguments à l'attention :

- 1) des réunions des groupes de travail par l'intermédiaire d'organisations dotées du statut consultatif; et
- 2) des réunions des groupes de travail et du Comité exécutif par l'intermédiaire de consultations préalables avec des représentants des Parties contractantes.